

■ **Décision n°2023-242**  
**Culture**

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,
- Vu la décision municipale n°2023-052 en date du 2 février 2023, certifiée exécutoire le 14 février 2023, autorisant l'atelier de numérisation « A3num » à procéder à la numérisation de 670 exemplaires du journal la Gazette de Creil conservé aux archives municipales de Creil, du 1er mars au 31 décembre 2023.

■ **Considérant :**

La décision municipale n°2023-052 en date du 2 février 2023, certifiée exécutoire le 14 février 2023, autorisant l'atelier de numérisation « A3num » à procéder à la numérisation de 670 exemplaires du journal la Gazette de Creil conservé aux archives municipales de Creil, du 1er mars au 31 décembre 2023.

■ **Attendu :**

Que le montant de la prestation a dû être réévalué et que celui est désormais fixé à 2 440.80€ TTC au lieu de 1 990.56€ TTC.

Qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement la décision précitée et d'en établir une nouvelle.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec l'atelier de numérisation « A3DNum », sis 39 route de Fondelines à Saint-Nazaire (44600), représenté par son Directeur, monsieur Jean BERNET-ROLLANDE, pour procéder à la numérisation de 670 exemplaires du journal la Gazette de Creil conservé aux archives municipales de Creil, du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2023.

Article 2 : de verser audit prestataire le montant de la prestation fixé à 2 440.80€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO.

Creil, le 18 avril 2023

Date de notification : 25/04/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 22/05/23